

FICHE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

LES ATTRIBUTIONS DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP),*
- *Code électoral.*

SOMMAIRE

I. Les attributions du Comité Social Territorial	4
A. La compétence « examen »	4
B. La compétence « débat »	5
II. Les attributions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)	7
A. Le champ d'intervention de la formation spécialisée	7
B. Les compétences de la FSSCT	8
C. La compétence en matière d'analyse et de prévention des risques professionnels ..	9
D. La visite des services par les membres de la formation spécialisée	Erreur ! Signet non défini.
E. La mission d'enquête de la formation spécialisée	11
F. Le rôle d'auditeur de la formation spécialisée	12
G. Le recours à un expert certifié	12
H. Le pouvoir de constatation d'un danger grave et imminent	13
1. La procédure à suivre	13
2. La tenue du registre.....	14
III. L'articulation des compétences entre le Comité Social Territorial et la formation spécialisée	15
A. Le pouvoir de subsidiarité	15
B. Le pouvoir d'évocation.....	15
C. L'éventuelle consultation du médecin de prévention ou des agents chargés d'une fonction d'inspection	16
ANNEXE - LES COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (Liste non-exhaustive)	17
I. L'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations.....	17
II. L'accessibilité des services et la qualité des services rendus	21
III. Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines	21
IV. Les lignes directrices de gestion	22
V. Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations	23
VI. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire.....	24
VII. La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.....	25

Introduction

Conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, l'abrogation de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 a pris effet à l'occasion du dernier renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique (élection en décembre 2022).

Dans le même sens, le titre V relatif aux comités sociaux du titre II de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique est entré en vigueur lors du dernier renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Depuis le 1er février 2025 et l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les dispositions relatives à l'ensemble des comités sociaux (comités sociaux d'administration, comités sociaux territoriaux et comités sociaux d'établissement) ainsi qu'à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) ont été regroupées au sein du titre V du livre II du CGFP (articles R. 251-1 à R.254-93). Ce titre comprend quatre chapitres relatifs à la mise en place de ces comités, à leur composition, à leurs attributions et à leur fonctionnement.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui prévoyait en son titre III les **attributions** du Comité Social Territorial (CST), est abrogé et est désormais codifié au sein du Code Général de la Fonction Publique.



L'autorité territoriale n'est pas dans l'obligation de suivre l'avis du CST et de la F3SCT. En effet, les membres du CST et de la F3SCT sont informés, dans le délai de deux mois, des suites données à leurs propositions et avis par une communication écrite du président à chacun des membres (article R.257-74 du CGFP).

I. Les attributions du Comité Social Territorial

A. La compétence « examen »

En application de l'[article L.253-5 du Code Général de la Fonction Publique](#), **le Comité Social Territorial est compétent concernant les questions relatives :**

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 8° Aux autres questions relevant des domaines suivants :
 - l'organisation et le fonctionnement des services publics,
 - l'élaboration des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels,
 - la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.

[L'article R. 253-7 du CGFP](#) précise le champ de compétence du Comité Social Territorial en précisant que **l'instance est saisie pour avis :**

- 1° Des projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 3° Du projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, **en application des dispositions du 5° de l'article L. 253-5 précitées** ;
- 4° Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, **en application des dispositions de l'article R. 211-506** ;
- Des projets de décision relatifs aux modalités d'utilisation des technologies numériques par les organisations syndicales, **en application des dispositions de l'article R. 213-63** ;
- Des projets de décision relatifs à la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absences des représentants du personnel, **en application des dispositions de l'article R. 214-49** ;
- Du projet de rapport social unique ;

- Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;
- Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les centres de gestion, en application des dispositions de l'article L. 413-6 ;
- Des projets de décision relatifs à la gestion des dossiers individuels sur support électronique, en application des dispositions de l'article R. 137-3 ;
- Des projets de décision relatifs à la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Des projets de décision relatifs au taux d'avancement de grade, en application des dispositions de l'article L. 522-27 ;
- Du projet de plan de formation prévu à l'article L. 423-3 ;
- Des projets de suppression d'emploi, en application des dispositions de l'article L. 542-2 ;
- Du projet de création d'un centre interdépartemental de gestion pour des départements limitrophes, en application des dispositions de l'article L. 452-8 ;
- Des projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application des dispositions du premier alinéa de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Des projets de décision relatifs au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Des projets de décision relatifs à la fixation de la journée de solidarité, en application des dispositions de l'article L. 621-11 ;
- Des projets d'orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Des projets de décision relatifs à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services, en application des dispositions de l'article L. 714-7 ;
- Des projets d'orientations stratégiques en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire ;
- Des projets de mesures permettant de faire cesser les manquements allégués dans le cadre de l'engagement d'une action de groupe, en application des dispositions de l'article R. 130-2 ;
- Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

B. La compétence « débat »

Le Comité Social Territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux (article R. 253-8 du CGFP).



Il demeure toutefois possible de débattre sur cette thématique plusieurs fois dans l'année. Ce débat vise à favoriser la construction d'un agenda social, lequel a vocation à définir les principaux rendez-vous du dialogue social (Guide relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées de la fonction publique de l'Etat).

Également, en application de l'article R. 253-9 du CGFP, **le Comité Social Territorial est chargé de débattre**, chaque année, sur les thématiques suivantes :

- Des évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Des questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Des enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;
- De l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- Du bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique ;
- Du bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- De la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Du bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- Du bilan annuel du plan de formation ;
- De la création d'emplois à temps non complet ;
- Du bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.

Remarque

• Le Comité Social Territorial de service ou groupes de services

En application de l'article L. 251-6 du CGFP, un Comité Social Territorial peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement **dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient**.

Le Comité Social Territorial de service ou de groupes de services est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé (article R. 253-72 du CGFP).

Cependant, le CST peut se saisir de toute question relevant de la compétence du Comité Social de service ou de groupe de services (article R. 253-73 du CGFP).

• Le Comité Social Territorial « commun »

En application de l'article L. 251-7 du CGFP, **un Comité Social Territorial « commun »** peut être créé par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ou par un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents.

Dans ce cas, cette instance est seule compétente pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels elle est créée (article R. 253-74 du CGFP).

Exemple : Le CST commun institué au profit d'un EPCI et de trois communes membres ne sera compétent qu'auprès de ces administrations.

II. Les attributions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

A. Le champ d'intervention de la formation spécialisée

Lorsqu'elle est instituée, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est chargée des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial ([article L.253-6 du CGFP](#)).

L'[article L.251-9 du CGFP](#) prévoit la mise en place **d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)** au sein du Comité Social Territorial ([article R.251-35 du CGFP](#)) :

- **Obligatoirement :**
 - o Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents,
 - o Dans les Services Départementaux ou Territoriaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Cette formation est créée sans condition d'effectifs.
- **Facultativement**, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure ([article R. 253-75 du CGFP](#)).

En pratique et lorsqu'elle est instituée au sein d'une collectivité de plus de 50 agents, la formation spécialisée peut être amenée à exercer ses attributions à l'égard des fonctionnaires titulaires en position d'activité, accueillis en détachement ou mis à disposition, mais également des fonctionnaires stagiaires ainsi que des agents contractuels de droit public.

Compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, **la formation spécialisée est consultée sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission**, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ([article R. 253-18 du CGFP](#)).



Sur ce point, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif aux CHSCT prévoyait la communication de ces documents, pour avis, aux agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Cette communication pour avis aux agents chargés des fonctions d'inspection n'est pas reprise par la partie réglementaire du CGFP.

La formation spécialisée est informée des visites et des observations effectuées par l'agent chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations ([article R. 253-32 du CGFP](#)).

Elle émet également un avis concernant ces agents chargés de cette fonction ([article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)).

Elle est en charge de l'examen du rapport annuel établi par le médecin du travail ([article R. 253-33 du CGFP](#)).

En outre, la formation spécialisée est tenue de **prendre connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail** consignées sur [le registre coté de santé et de sécurité au travail](#) ([article R. 253-35 du CGFP](#)).

Le registre coté de santé et de sécurité au travail

En application de l'[article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#), **le registre coté de santé et de sécurité au travail** est ouvert dans chaque service et est tenu par les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est **mis à la disposition** de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection, **et de la F3SCT ou, à défaut, du CST**.

B. Les compétences de la FSSCT

En application des articles R. 253-24, R. 253-25 et R. 253-26 du CGFP, la formation spécialisée est consultée pour avis sur les questions relatives :

- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ;
- A l'organisation du travail ;
- Au télétravail ;
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- A l'élaboration et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

- A des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
 - De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail,
 - De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- A des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- A la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail.
- Aux mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La F3SCT ainsi que la formation spécialisée prévue à titre complémentaire sont chargées de ces attributions (énoncées au 7° de l'article L. 253-5), sauf lorsque ces questions relèvent de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST (article L.253-6 du CGFP).

Enfin et de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel, **le président peut décider, après avis du secrétaire de la formation spécialisée, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autres que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit** (article R. 254-67 du CGFP).

Particularité

En application de l'article R. 253-36 du CGFP, l'autorité territoriale des collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier porte à la connaissance de la formation spécialisée **les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement**, dans les conditions déterminées par les dispositions des articles R. 2312-25 à R. 2312-27 du Code du travail.

C. La compétence en matière d'analyse et de prévention des risques professionnels

En application de l'article L.251-10 du CGFP, une **formation spécialisée de service ou de site** peut être créée, par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en complément de la F3SCT, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, **lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie**.

La F3SCT, ou la formation spécialisée de service ou de site si elle est instituée, est compétente en matière d'analyse et de prévention des risques professionnels, en particulier pour :

- Le suivi des femmes enceintes (article R. 253-38 du CGFP).
- Les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail (article R. 253-38 du CGFP).
- La proposition d'actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles (article R. 253-39 du CGFP).

La formation spécialisée créée en raison de risques professionnels particuliers procède, dès sa mise en place, à l'analyse de ces risques.

Elle propose toute action qu'elle estime utile pour appréhender et limiter ces risques et contribuer à la prévention des risques professionnels dans le site ou le service entrant dans son périmètre.

Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail dans ce site ou ce service (article R. 253-37 du CGFP).

Sur la base de cette analyse et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique*, la formation spécialisée est saisie pour avis d'**un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail**.

Établi chaque année, **ce programme fixe la liste des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir**. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention (article R. 253-27 du CGFP).

À noter que lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

* La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (article R. 253-34 du CGFP).

La formation spécialisée propose toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.

Elle contribue à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre (article R. 253-40 du CGFP).

D. La visite des services par les membres de la formation spécialisée

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à **la visite des services relevant de leur champ de compétence**.

- La délibération

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation mandatée pour procéder à cette visite (article R. 253-41 du CGFP).



Dans les collectivités et leurs établissements publics, cette délibération est adoptée à la majorité des membres de la formation spécialisée présents.

- Les facilités accordées aux membres de la délégation

Les membres de la délégation qui procèdent à la visite des services bénéficient de toutes facilités et du droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la formation spécialisée ou le comité (article R. 253-42 du CGFP).

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations en ce qui concerne les services soumis, en application de la réglementation, à des procédures d'accès réservé.

Ces adaptations sont fixées par arrêté de l'autorité territoriale (article R. 253-43 du CGFP).

- Le fonctionnement de la délégation

Cette délégation comprend le président de la formation spécialisée (ou son représentant) ainsi que des représentants du personnel, membres de la formation (article R. 253-44 du CGFP).

Elle peut être assistée (article R. 253-45 du CGFP) :

- Du médecin du travail ou de son représentant dans le cas d'une équipe disciplinaire ;
- De l'assistant ou du conseiller de prévention ;
- De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent en télétravail. Lorsque ce dernier exerce ses fonctions à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article R. 253-46 du CGFP).

Les missions accomplies par la délégation de la formation spécialisée donnent à lieu à un rapport présenté à cette formation (article R. 253-47 du CGFP).

E. La mission d'enquête de la formation spécialisée

La formation spécialisée est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (article R. 253-48 du CGFP).

Elle procède à une enquête (article R. 253-49 du CGFP) :

- En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par **une délégation** comprenant le président (ou son représentant) et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée (article R. 253-50 du CGFP).

Cette délégation peut comprendre (article R. 253-51 du CGFP) :

- Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ;
- L'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité en ce qui concerne la formation spécialisée du CST.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête réalisée par la délégation et des suites qui leur sont réservées (article R. 253-52 du CGFP).

F. Le rôle d'auditeur de la formation spécialisée

La formation spécialisée peut demander **à entendre l'employeur d'un établissement voisin dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières**.

À ce titre, la formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter **une audition ou des observations** de cet employeur.

Elle est informée des suites réservées à ses observations (article R. 253-53 du CGFP).

G. Le recours à un expert certifié

Lorsque la formation spécialisée ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail, son président peut, à son initiative ou à la suite d'une délibération des membres de la formation, faire appel à **un expert certifié** :

- En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discréction professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de ses travaux (article R. 253-54 du CGFP).

L'expertise pour procéder à une expertise **ne peut excéder un mois** lorsque l'expertise est demandée par le président de la formation spécialisée (article R. 253-55 du CGFP).

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être **motivée**.

Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial (article R. 253-56 du CGFP).

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article R. 253-62 du CGFP est mise en œuvre dans un délai d'un mois (article R. 253-57 du CGFP).

H. Le pouvoir de constatation d'un danger grave et imminent

1. La procédure à suivre

Si un représentant du personnel membre de la formation spécialisée constate directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, il en alerte immédiatement l'autorité territoriale (ou son représentant).

Le représentant du personnel consigne cet avis dans **un registre spécial de danger grave et imminent**, côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée (article R. 253-58 du CGFP).



Initialement, l'ensemble des membres du CHSCT pouvait constater un danger grave et imminent (ancien article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985). Désormais, la réglementation prévoit que seuls les représentants du personnel membres de la formation spécialisée peuvent le faire.

Une enquête est immédiatement menée par l'autorité territoriale ainsi que le représentant de la formation spécialisée ayant signalé le danger (ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel). **L'autorité territoriale prend les dispositions nécessaires pour remédier à la situation et informe la formation spécialisée des décisions prises** (article R. 253-60 du CGFP).

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures.

L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

À noter que peuvent également être sollicitées dans les mêmes conditions, **l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile** (article R. 253-62 du CGFP).

Dans ces deux derniers cas, un rapport est transmis à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive (article R. 253-63 du CGFP).

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Dans un délai de 15 jours suivant la transmission du rapport, l'autorité territoriale adresse à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- Les mesures prises immédiatement après l'enquête ;
- Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
- Les mesures prises au vu du rapport ;
- Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans un délai de 15 jours, la copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

2. La tenue du registre

Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce **registre spécial** est tenu à la disposition (article R. 253-59 du CGFP) :

- Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de l'article R. 253-58 du CGFP ;
- De l'inspection du travail ;
- De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées.

Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

III. L'articulation des compétences entre le Comité Social Territorial et la formation spécialisée

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du Comité Social Territorial, ce dernier exerce les compétences précitées (article R. 253-79 du CGFP).

A. Le pouvoir de subsidiarité

Le Comité Social Territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée (article R. 253-80 du CGFP).

B. Le pouvoir d'évocation

Le président du Comité Social Territorial peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, **inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée** qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (article R. 253-81 du CGFP).

Cette inscription, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la moitié des membres représentants du personnel.

L'avis du Comité Social Territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Sont concernées, les questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- à l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
 - De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
 - De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;

- aux projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- à la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- aux mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- à la soumission d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

C. L'éventuelle consultation du médecin de prévention ou des agents chargés d'une fonction d'inspection

Le président du Comité Social Territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander que **les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus** (article R. 254-28 du CGFP) :

- sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application des dispositions de l'article R. 253-81 du CGFP.

Particularité

La formation spécialisée de site ou de service est seule compétente pour exercer ses attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elle a été créée (article R. 253-77 du CGFP).

L'assemblée plénière du Comité Social Territorial ne peut interagir en application des dispositions précitées.

De plus, chaque année, la formation spécialisée de site ou de service informe la formation spécialisée du CST dont elle émane de son activité et des résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre (article R. 253-78 du CGFP).

ANNEXE – LES COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (Liste non-exhaustive)

I. L'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations

Compétences du Comité Social Territorial L'organisation des services		
Objet	Avis ou débat	Références
Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services (Répartition des services, transferts de service, création de nouveaux services, suppression de services)	Avis	CE 18 novembre 1998 n°136098
Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non-modification de l'organisation des services	Avis	CAA Douai 10 avril 2007 n°05DA00188
Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
Délibération décidant d'une gestion en régie d'un service public	Avis	CAA Marseille, 22 mars 2021, n° 19MA02504
Suppression de poste suite à : <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'emploi • Promotion Interne/concours • Mise à jour du tableau des effectifs • Vacance de poste • Départ en retraite • Mutation • Démission • Etc. 	Avis	Article L.542-2 du CGFP Article L.253-7 14° du CGFP
Modification de durée hebdomadaire d'un poste <ul style="list-style-type: none"> • Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou entraînant la perte de l'affiliation à la CNRACL 		

<ul style="list-style-type: none"> Diminution du temps de travail d'un poste à temps complet même inférieure à 10% Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine 		
Taux de promotion pour l'avancement de grade Ratios promus/promouvables	Avis	Article L.522-27 du CGFP Article L.253-7 12° du CGFP
Critères d'appréciation de la valeur professionnelle - Entretien professionnel	Avis	Article 4 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 Article L.253-7 11° du CGFP
Mutualisation Service commun Service unifié Mise à disposition de services Communes nouvelles / Fusion de communes	Avis	Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Art. L.5111-1-1, L.5211-4-1, L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014
Organisation du service minimum en cas de grève	Avis	CAA Marseille, 4 juin 2024, n°22MA02688
L'élaboration des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels	Avis	Article L.253-5 8° du CGFP
La création des emplois à temps non complet	Débat	Article L.253-9 11° du CGFP

Compétences du Comité Social Territorial Le fonctionnement des services		
Objet	Avis ou débat	Références
Questions relatives à l'aménagement du temps de travail	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Modalités d'organisation des congés annuels	Avis	Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
Régime d'autorisations d'absence (Évènements familiaux et autres)	Avis	Article L.622-1 du CGFP
Des projets de décisions relatifs aux modalités du contingent annuel d'autorisations d'absences des représentants du personnel	Avis	Article R.214-49 du CGFP
Horaires d'ouverture au public	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires	Avis	Article L.714-4 et suivants du CGFP Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
Mise en place de cycles de travail	Avis	Article 4 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Mise en place d'horaires variables, de badgeage	Avis	Article 6 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail (Modalités de mise en œuvre, autorisation d'exercice, versement de l'allocation forfaitaire, etc.)	Avis et débat	Article 7 décret n°2016-151 du 11 février 2016 Article R.253-9 12° du CGFP
Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
Journée de solidarité	Avis	Article 6 loi n°2004-626 du 30 juin 2004
Compte épargne-temps (Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits)	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 Article R.253-7 17° du CGFP

Compétences du Comité Social Territorial Les évolutions des administrations		
Objet	Avis ou Information	Références
Création d'une commune nouvelle	Avis	CE, 10 mars 2021, n°433562
Mise en place de procédures dématérialisées	Avis	
Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet	Avis	
Mise en place d'un système informatique de contrôle d'accès aux bâtiments	Avis	
Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994
Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051
RGPD - Désignation d'un délégué à la protection des données	Information	Règlement (UE) 2016-679 DU Parlement Européen
Dématérialisation des procédures, les évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents	Débat	Article R.253-9 2° du CGFP
Établissement d'une nouvelle carte scolaire et fermeture d'un collège entraînant un changement d'affectation de plusieurs agents, une modification dans l'organisation des effectifs de la collectivité concernée impliquant des mutations et des réorganisations internes	Avis	CAA Douai, 7 décembre 2021, n°20DA01166
Projets de décisions relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social	Avis	Article R. 253-7 4° du CGFP Article R.211-506 du CGFP Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Projets de décisions relatifs aux modalités d'utilisation des technologies numériques par les organisations syndicales	Avis	<u>Article R. 253-7 5° du CGFP</u> <u>Article R.213-63 du CGFP</u>
Projets de décisions relatifs à la gestion des dossiers individuels sur support électronique	Avis	<u>Article R.253-7 10° du CGFP</u> <u>Article R.137-3 du CGFP</u>

II. L'accessibilité des services et la qualité des services rendus

Compétences du Comité Social Territorial L'accessibilité des services et à la qualité des services rendus		
Objet	Avis ou débat	Références
Création d'un service commun d'accès aux droits (exemple : Espace France Services)	Avis	
Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus	Débat	<u>Article R.253-9 1° du CGFP</u>

L'amélioration de l'accessibilité et la qualité des services rendus, qu'elle soit physique ou dématérialisée, concerne tant l'optimisation, la coordination et la mutualisation de l'offre existante, ainsi que les complémentarités nécessaires à proposer (amélioration, modification en matière de facilité d'accès ; de coût et tarif des services rendus, de niveau de qualité ; etc.). Exemple : création d'un Guichet unique.

III. Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines

Compétences du Comité Social Territorial Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines		
Objet	Avis, information ou débat	Références
Rapport social unique	Avis	<u>Article L.231-4 du CGFP</u> <u>Article R.253-7 7° du CGFP</u>
Évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique	Débat	<u>Article R.253-9 4° du CGFP</u>

Bilan des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	Débat	Article R.253-9 5° du CGFP
Bilan du dispositif expérimental du PRAB (Préparation aux concours de catégorie A ou B)	Débat	Article R.253-9 6° du CGFP
Formation <ul style="list-style-type: none"> Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail (Plan de formation et règlement de formation) Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation 	Avis	Article L.423-3 du CGFP Article R.253-7 13° du CGFP Article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008
Bilan du plan de formation	Débat	Article R.253-9 10° du CGFP
Apprentissage (Conditions d'accueil et de formation des apprentis)	Avis	Article L.6227-4 du Code du Travail
Bilan relatif à l'apprentissage	Débat	Article R.253-9 8° du CGFP
La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap	Débat	Article R.253-9 7° du CGFP
Document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé des agents publics	Information	Article 6 du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022
Actualisation de la base des données sociales chaque année	Information	Article R.253-10 du CGFP

IV. Les lignes directrices de gestion

Compétences du Comité Social Territorial Les lignes directrices de gestion		
Objet	Avis ou débat	Références
Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels	Avis	Article L.413-3 du CGFP Article R.253-7 8° du CGFP Article L.253-5 4 du CGFP Article L.413-6 du CGFP

Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les centres de gestion	Avis	<u>Article R.253-7 9° du CGFP</u> <u>Article L.413-6 du CGFP</u>
Bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles	Débat	<u>Article R.253-9 1° du CGFP</u>

V. Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations

Compétences du Comité Social Territorial Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations		
Objet	Avis ou débat	Références
Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (projet, révision, etc..)	Avis	<u>Article 1^{er} du décret n°2020-528 du 4 mai 2020</u> <u>Article R.253-7 3° du CGFP</u>
Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.	Débat	<u>Article R.253-9 3° du CGFP</u>
Projet de mesures permettant de faire cesser les manquements allégués dans le cadre de l'engagement d'une action de groupe	Avis	<u>Article R. 130-2 du CGFP</u> <u>Article R. 253-7 22° du CGFP</u>
Mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Information	<u>Article R.253-10 du CGFP</u>

VI. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

Compétences du Comité Social Territorial Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire		
Objet	Avis ou information	Références
Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire (Ex : RIFSEEP)	Avis	Article L.714-4 du CGFP Article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 Circulaire du 3 avril 2017
Projets d'orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents	Avis	Article R.253-7 19^o du CGFP
Instauration d'une prime d'intéressement collectif	Avis	Article L.714-7 du CGFP Article R.253-7 20^o du CGFP
Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel	Avis	Article L.5111-7 CGCT Article L.714-9 CGFP
Instauration d'une indemnité de départ volontaire	Avis	Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009
Instauration de l'indemnité kilométrique vélo (IKV)	Avis	Article L. 3261-3-1 du Code du travail
Versement du forfait mobilités durables	Avis	Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 Article L. 3261-3-1 du Code du travail

Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents	Avis	<u>Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011</u> <u>Décret n°2022-581 du 20 avril 2022</u> <u>Article R.253-7 21°du CGFP</u>
Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs	Avis	<u>Article L.731-2 du CGFP</u> <u>Article R.253-7 21°du CGFP</u>

VII. La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes

Compétences du Comité Social Territorial (Lorsqu'aucune FSSCT n'a été instituée)		
Objet	Avis, information ou analyse	Références
Règlement intérieur	Avis	<u>Article R.253-18 du CGFP</u>
Communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels	Information	<u>Article R.253-33 du CGFP</u> <u>Article R.253-35 du CGFP</u>
Visites et observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité	Information et avis	<u>Article R.253-32 du CGFP</u> <u>Article 5 du décret n°85-603</u>

Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les agents	Analyse	Article R.253-38 du CGFP Article L.4161-1 du Code du travail
Informations relatives à l'hygiène et la santé au travail <ul style="list-style-type: none"> - des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention), des observations faites par l'ACFI (Fonction d'Inspection), - des observations et suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité, - des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention, - de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions 	Information	Article 4,4-1 et 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 Article R.253-35 du CGFP
Enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel		Article R.253-49 du CGFP
Demande de sollicitation d'une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières		Article R.253-53 du CGFP
Télétravail (Modalités de mise en œuvre, autorisation d'exercice, etc.)	Avis	Article R.253-24 du CGFP Décret n°2016-151 du 11 février 2016
Accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique	Information	Article R.253-34 du CGFP
Conclusions de l'enquête en cas d'accident et de maladie graves ainsi que des suites données	Information	Article R.253-52 du CGFP
Refus de faire appel à un expert	Information	Article R.253-56 du CGFP
Mesures prises pour faire cesser un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents	Information	Article R.253-60 du CGFP
Délibération relative à l'accueil de jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle	Information	Article 5-7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Convention de recours à un service de médecine préventive appartenant à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail	Avis	<u>Article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u>
Décision de non-renouvellement de l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention	Information	<u>Article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u>
Fiche établie par le médecin du travail consignant les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques	Avis	<u>Article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u>
Résultats des mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive	Information	<u>Article 18 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u>
Décision de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions	Information	<u>Article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u>